Assemblée réunie de la Commission communautaire commune

Séance plénière du mardi 9 juillet 1991

SOMMAIRE

Pages

PROJETS D'ORDONNANCE:

— Projet d'ordonnance portant création d'un Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la Commission communautaire commune 95

Discussion générale. — *Orateurs:* **M. Paternoster,** rapporteur, **MM. Paternoster, Duponcelle, Mme de T'Serclaes, MM. Cauwelier, de Looz-Corswarem, Thys,** membre du Collège réuni, compétent pour la Politique de Santé, **Grijp,** membre du Collège réuni, compétent pour la Politique d'Aide aux personnes 95

Discussion des articles 100

— Projet d'ordonnance ajustant le budget général des dépenses de la Commission communautaire commune pour l'année budgétaire 1991 106

— Budget administratif ajusté de la Commission communautaire commune pour l'année budgétaire 1991 106

Discussion générale conjointe. — *Orateurs:* **M. Rens,** rapporteur, **M. Rens, Mme Huytebroeck, M. Thys,** membre du Collège réuni, compétent pour la Politique de Santé 106

Discussion des articles 109

Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie

Plenaire vergadering van dinsdag 9 juli 1991

INHOUDSOPGAVE

Blz.

ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE:

— Ontwerp van ordonnantie houdende oprichting van een Adviesraad voor gezondheids- en welzijnszorg van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie 95

Algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heer Paternoster,** rapporteur, **de heren Paternoster, Duponcelle, mevrouw de T'Serclaes, de heren Cauwelier, de Looz-Corswarem, Thys,** lid van het Verenigd College, bevoegd voor het Gezondheidsbeleid, **Grijp,** lid van het Verenigd College, bevoegd voor het beleid inzake Bijstand aan personen 95

Artikelsgewijze bespreking 100

— Ontwerp van ordonnantie houdende aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie voor het begrotingsjaar 1991 106

— Aangepaste administratieve begroting van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie voor het begrotingsjaar 1991 106

Algemene samengevoegde bespreking. — *Sprekers:* **de heer Rens,** rapporteur, **de heer Rens, mevrouw Huytebroeck, de heer Thys,** lid van het Verenigd College, bevoegd voor het Gezondheidsbeleid 106

Artikelsgewijze bespreking 109

	Pages		Blz.
VOTE NOMINATIF:	112	NAAMSTEMMING:	112
Vote sur l'ensemble de la proposition de résolution portant:		Stemming over het geheel van het voorstel van resolutie houdende:	
— Création d'une Commission mixte de concertation entre les institutions régionales et les milieux de population d'origine étrangère de la Région de Bruxelles-Capitale	112	— Oprichting van een Gemengde Commissie ter overleg tussen de gewestelijke instellingen en de bevolkingsgroepen van buitenlandse oorsprong in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest	112
— Relevé exhaustif des différents problèmes à soumettre à concertation	112	— Exhaustieve lijst van de verschillende ter overleg voor te leggen problemen	112
— Adoption de la Charte des devoirs et des droits pour une cohabitation harmonieuse des populations bruxelloises	112	— Aanneming van het Handvest van plichten en rechten voor een vreedzame samenleving van de Brusselse bevolkingsgroepen	112

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

— *La séance est ouverte à 10 h 10.*

De vergadering wordt geopend om 10 u. 10.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune du mardi 9 juillet 1991.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van dinsdag 9 juli 1991 geopend.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT CREATION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DE LA SANTE ET DE L'AIDE AUX PERSONNES DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE OPRICHTING VAN EEN ADVIESRAAD VOOR GEZONDHEIDS- EN WELZIJNSZORG VAN DE GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Paternoster, rapporteur.

M. Paternoster, rapporteur. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Messieurs les Secrétaires d'Etat, Chers Collègues, le transfert des compétences en matière de santé et d'aide aux personnes du gouvernement national à la Commission communautaire commune rend nécessaire une adaptation des organes consultatifs appelés à donner leur avis dans les différents secteurs concernés. C'est par cette phrase que commence l'exposé des motifs du projet d'ordonnance que nous examinons aujourd'hui en séance plénière et que nous serons appelés à voter plus tard dans la journée.

La solution préconisée est de créer un Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes qui émettra des avis. Ce Conseil sera composé de sections qui reprendront les compétences des différents conseils ou commissions qui antérieurement émettaient des avis dans les mêmes domaines au niveau national.

Les Communautés française et flamande ont déjà créé leurs propres organes consultatifs. Les conseils nationaux traitaient plus qu'une compétence résiduaire pour Bruxelles. La nécessité de créer à Bruxelles des organes adaptés à la situation nouvelle, composés de personnes extrêmement compétentes et étroitement concernées par cette problématique spécifique à la Région de Bruxelles-Capitale est donc prouvée.

Le Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes qui vous est proposé comprend:

— une Commission de la santé,

— une Commission de l'aide aux personnes,

— une Commission de coordination.

La Commission de la santé comporte quatre sections:

1. Hôpitaux généraux,

2. Médecine du travail,

3. Services de soins à domicile, médecine préventive, éducation sanitaire,

4. Institutions et services de santé mentale.

La Commission de l'aide aux personnes comprend quant à elle trois sections:

1. Institutions et services pour personnes âgées,

2. Institutions et services pour personnes handicapées,

3. Institutions et services de la famille et de l'aide sociale.

La Commission de coordination émettra des avis notamment sur toutes les matières intéressant à la fois la Commission de la santé et la Commission de l'aide aux personnes.

Sa composition, reprise à l'article 14 du projet d'ordonnance, garantit qu'au moins un représentant de chaque section y siégera. Sa mission de donner des avis au Collège réuni en matière de coordination est donc assurée.

Les pages 4 et 5 du rapport donnent une excellente synthèse de la construction du Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes.

Les débats en Commission ont une fois de plus prouvé la nécessité de la création des organes consultatifs auprès des pouvoirs politiques dans la Région de Bruxelles-Capitale afin de finaliser l'autonomie de cette dernière.

L'originalité du projet se situe dans la création d'un seul organe consultatif qui couvre tous les aspects du problème pour lesquels plusieurs ministres sont compétents. Des exemples concrets ont été cités pour démontrer que la structure offre les meilleures garanties pour une politique coordonnée et efficace. Les sections travailleront en parfaite autonomie pour toutes les questions qui leur sont spécifiques. Leurs avis ne devront donc aucunement être entérinés par l'ensemble du Conseil consultatif, car cette procédure serait de nature à freiner considérablement les travaux et le dynamisme des différentes sections.

Dans leurs exposés introductifs aux Commissions réunies, les Ministres Chabert et Thys ont montré que le Collège réuni avait la volonté que se déroule, au sein du Conseil consultatif, une concertation permanente sur les enjeux fondamentaux des politiques de la santé et de l'aide aux personnes dans notre région.

Lors de la discussion générale en Commission, des membres ont émis des remarques concernant entre autres:

— des modalités de désignation des membres des sections,

— les «propositions de normes» reprises à l'article 10 qui définit les missions de la Commission de l'aide aux personnes,

— les relations entre le Conseil et son équivalent auprès de la Commission communautaire française,

— la section de la médecine du travail,

— l'équilibre hommes/femmes au sein du Conseil,

— la composition du Conseil, des Commissions et des sections, sur le plan linguistique.

Chaque fois, les membres du Collège réuni ont apporté des réponses précises et ont assuré la Commission de transmettre à l'Assemblée réunie les avis du Conseil consultatif portant sur les projets d'ordonnance qu'il déposera.

Cependant, l'agrément des services de médecine du travail, la composition linguistique du Conseil et la représentation des médecins généralistes au sein des sections a fait par après l'objet de débats encore plus approfondis.

Lors de la discussion des articles, ceux repris en numéros 12, 17 et 18 ont été amendés.

A noter que le texte du projet d'ordonnance qui a été adopté par les Commissions réunies, joint au rapport qui vous a été transmis, ne mentionne pas à l'article 12, 2°, l'amendement n° 5. C'est une omission de l'imprimerie à laquelle vous voudrez bien remédier.

Le projet d'ordonnance ainsi amendé a été adopté par les Commissions réunies de la Santé publique et des Affaires sociales par 16 voix et 5 abstentions.

Je tiens à remercier le personnel de l'Assemblée qui m'a aidé dans ma tâche pour l'établissement de ce rapport. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Ici se termine mon intervention en qualité de rapporteur.

Comme je l'avais déjà annoncé au Président de notre Assemblée, mon groupe, le parti socialiste, m'a aussi désigné pour être son porte-parole lors de la discussion de ce projet d'ordonnance.

C'est en cette qualité que j'interviens à présent.

Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, le parti socialiste se réjouit de la création d'un Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la Commission communautaire commune.

Sur le plan des organes consultatifs auprès des pouvoirs politiques, notre Région était dépourvue jusqu'à présent de toute structure. Le présent projet d'ordonnance comble ce vide.

On peut même avancer que chacune des sections du Conseil aura une compétence plus étendue que celle des organes consultatifs auxquels elles succèdent.

En voici quelques exemples:

— la section prévue à l'article 6 émettra des avis concernant les services médicaux du travail, matière relevant antérieurement du Ministère de l'Emploi et du Travail;

— la section prévue à l'article 12 émettra des avis concernant le reclassement social des personnes handicapées, matière relevant antérieurement du Ministère de l'Emploi et du Travail;

— la section prévue à l'article 13 émettra des avis concernant les maladies sociales, anciennement de la compétence de l'administration de la médecine sociale et concernant l'aide sociale aux détenus jusqu'à présent de la compétence du Ministre de la Justice.

Mon parti approuve donc la création des organes consultatifs auprès des pouvoirs politiques dans la Région de Bruxelles-Capitale, qui ne peut que mieux finaliser l'autonomie de cette dernière.

Nous serons cependant particulièrement attentifs lorsque le Collège réuni réglera les modalités relatives au fonctionnement du Conseil et nous avons pris bonne note de l'engagement de communiquer aux Commissions réunies de l'Assemblée réunie les projets d'arrêtés en question.

La composition des sections retiendra également toute notre attention, l'ensemble de l'article 18 du projet d'ordonnance sera complété par les engagements pris par le Collège réuni devant les Commissions réunies et repris au rapport. Nous pensons plus spécialement aux personnes particulièrement qualifiées qui doivent être des experts reconnus de manière unanime dans leur profession et aussi à la représentation des utilisateurs dans la section de la médecine du travail qui sera assurée par des organisations représentatives des employeurs, des travailleurs et du corps médical.

Nous remercions le Collège réuni de s'être rallié à l'amendement déposé par Jean-Louis Stalport concernant l'agrément, la prolongation ou le retrait de l'agrément des services d'aide aux actes de la vie journalière en logement privatif, à l'article 12, 2°.

La volonté du Collège réuni de faire régner au sein du Conseil consultatif une concertation permanente sur les enjeux fondamentaux des politiques de la santé et de l'aide aux personnes à Bruxelles s'étant à plusieurs reprises manifestée, ainsi que l'affirmation du dynamisme et de l'esprit d'initiative qui seront insufflés au sein des différentes composantes de ce même Conseil consultatif durant les travaux des Commissions réunies, font que le groupe socialiste appuyera sans réserve le projet d'ordonnance qui nous est soumis. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, je ne reviendrai pas sur les articulations de cet organe que vient d'expliquer avec beaucoup de précision M. Paternoster. Pourtant, je voudrais attirer l'attention sur l'importance du projet qui nous est présenté aujourd'hui, portant création de ce Conseil consultatif, organe préalable, selon nous, à toute discussion en matière sociale ou de santé.

Lorsque l'on traite de points aussi sensibles que la politique des personnes handicapées, de la santé ou des personnes âgées, il convient de rassembler le plus de monde possible autour de soi pour prendre des avis concertés.

Mon groupe se réjouit de la création de cet organe, notamment pour pouvoir amener dans nos discussions une politique globale à ce sujet. Il est vrai qu'en ces matières, nous avons hérité de diverses institutions préalables, des politiques parcellaires, des mosaïques de politique et qu'il conviendra, dans l'avenir, de donner à Bruxelles une politique globale des affaires sociales et de la santé. Le Conseil consultatif sera le lieu de discussion de ces futures prises de position.

Par contre, on peut s'interroger sur la raison pour laquelle le Collège a tardé à nous proposer la création de ce Conseil consultatif. En effet, il nous paraît que les points les plus

sensibles qui méritaient une discussion ont été évités dans le projet et que, finalement, on dispose d'un cadre global, plus ou moins flou, qui permettait un consensus parmi la majorité. Nous ne voyons donc pas pour quelle raison il a fallu si longtemps pour nous le présenter.

Lors de la discussion du projet similaire à la Commission communautaire française, nous avions demandé que cette Assemblée soit plus proche de ce Conseil consultatif. Nous avons redéposé les mêmes amendements ici, estimant que si le Collège peut utiliser l'organe ainsi créé, l'Assemblée devait également pouvoir demander l'avis de ce Conseil consultatif, ce qui nous a été refusé.

Trop de prérogatives, d'ailleurs, sont laissées à l'Exécutif dans l'organisation de ce Conseil qui se veut consultatif et qui, avant tout, devrait être un organe de la population concernée.

Certains procédés démocratiques dans la désignation des membres des sections nous paraissent trop flous. Le nombre de personnes qui seront membres de ces sections l'est également. Nous rejoignons, en ce sens, l'avis du Conseil d'Etat qui estime que le Collège se donne en la matière trop de prérogatives.

Nous avons insisté pour que les usagers des services soient largement représentés dans les différentes sections. La Commission nous a donné raison.

Nous avons aussi estimé que l'ensemble du secteur devait être représenté et nous avons insisté pour que 12 personnes au moins par section puissent être appelées autour de la table. L'Exécutif nous a répondu qu'il y veillerait mais qu'il préférait que cette précision ne soit pas inscrite dans le projet d'ordonnance. Nous estimons, au contraire, qu'elle doit figurer dans le texte législatif. C'est l'objet de notre amendement.

Nous avions aussi insisté pour que la représentation des femmes au sein du Conseil consultatif — et, dans certains secteurs, des hommes — soit assurée pour garantir la mixité. Là encore, la Commission nous a donné raison et a appuyé notre amendement.

Enfin, nous avions insisté pour que dans les sections concernant la santé, les médecins de famille soient largement représentés. En effet, ces médecins qui n'appartiennent pas réellement à l'institution médicale, sont souvent le premier rempart de la médecine. Ils traitent les problèmes en amont et permettent souvent des économies aux services publics par l'évitement des hospitalisations ou des traitements lourds. Ils sont aussi plus proches de la population et il nous paraît indispensable qu'ils soient présents dans des sections comme la section hospitalière, la section de médecine du travail, etc.

Pour tous ces petits refus de la majorité de nous donner raison, mon groupe, qui se réjouit pourtant de la création de ce Conseil consultatif, s'abstiendra sur l'ensemble du projet. *(Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)*

M. le Président. — La parole est à Mme de T'Serclaes.

Mme de T'Serclaes. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, le projet d'ordonnance portant création d'un Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la Commission communautaire commune qui nous est proposé aujourd'hui est un pas important dans le cadre des compétences qui sont les nôtres.

Cet outil est en effet indispensable pour permettre au Collège de mener une politique concertée avec les services et institutions œuvrant sur le terrain.

Prenant le relais du Conseil national, ce Conseil consultatif aura pour tâche d'examiner toutes questions relatives à la politique de santé et d'aide aux personnes, soit à la demande du Collège, soit d'initiative, le Collège ayant choisi de ne pas limiter les compétences de ce Conseil.

Il est pour nous tout à fait indispensable d'organiser une concertation permanente avec les représentants des institutions et services concernés par les politiques de la santé et de l'aide aux personnes.

Pour mon groupe, la structure proposée présente un certain nombre de caractéristiques particulièrement positives. Je souhaiterais en souligner deux:

Tout d'abord on ne crée qu'un seul organe consultatif qui couvre tous les aspects de la politique d'aide aux personnes et de santé pour lesquels plusieurs ministres sont compétents.

Ensuite, la structure élaborée devrait contribuer à une plus grande transparence et offrir des garanties quant à une politique plus coordonnée et efficace tant à l'égard du public que des institutions intéressées. La grande autonomie dont disposeront les différentes sections mérite à cet égard d'être soulignée. Le Collège a ainsi entendu privilégier le dynamisme et l'esprit d'initiative au sein des différentes composantes du Conseil, qui pourront chacune rendre des avis d'initiative.

Par ailleurs, j'ai pris bonne note de l'engagement du Collège en commission de communiquer aux Commissions réunies de notre Assemblée les arrêtés d'exécution lorsque ceux-ci auront été conçus. Un certain nombre de questions doivent en effet encore être réglées. Je ne vais pas les énumérer toutes, mais on peut notamment citer la procédure et le délai pour la remise des avis ou encore la procédure de proposition et de choix des membres des sections pour lesquelles, en commission, un amendement visant à garantir une représentation aussi équilibrée que possible des hommes et des femmes a été adopté, ce dont je me réjouis.

Dans le même ordre d'idées, il conviendra de veiller à ce que tous les partenaires soient correctement représentés au sein de ce Conseil et de ses différentes sections.

En tout état de cause, mon groupe espère que ces arrêtés du Collège pourront être pris à bref délai. Le Collège pourrait peut-être nous communiquer à ce sujet un calendrier indicatif. Il est en effet essentiel que cette concertation puisse être opérationnelle le plus rapidement possible.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire à l'Assemblée de la Commission communautaire française mais je souhaite, parce que c'est essentiel, le redire ici. Pour le groupe PSC, il convient de veiller au maintien d'une cohérence entre les démarches des différentes institutions bruxelloises et des différents conseils mis sur pied. On ne pourrait en effet accepter l'existence en Région bruxelloise de normes ou de politiques différentes en matière de santé et d'aide aux personnes.

Le Collège a, je pense, bien compris cet enjeu puisque, en commission, il a notamment évoqué, à titre d'exemple, la possibilité de désigner les mêmes personnes appelées à siéger au Conseil de notre Assemblée et à celui mis sur pied dans le cadre de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

C'est confiant dans l'élaboration d'une politique de santé et d'aide aux personnes concertée et cohérente que mon groupe votera le projet d'ordonnance qui lui est soumis. *(Applaudissements.)*

De Voorzitter. — De heer Cauwelier heeft het woord.

De heer Cauwelier. — Mijnheer de Voorzitter, heren leden van het College, dames en heren collega's, de Brusselse bicommunautaire sector van de gezondheids- en welzijnszorg is een ingewikkeld mozaïek met tientallen grote en kleine instellingen. Dit ontwerp zet de traditie van inspraak en overleg tussen overheid, gebruikers en instellingen, die reeds jaren in deze bonte sector bestaat, voort.

Ingevolge de complexiteit van de sector is de adviesraad dat ook. Nochtans is er voldoende ruimte om samen problemen op te lossen hoewel iedere afdeling nog altijd heel autonoom beslist.

Positief is, ten eerste, dat alle deelnemers zowel van meerderheid als oppositie een constructief debat in de commissie hebben gevoerd, wat duidelijk tot uiting komt in het uitstekende verslag van de heer Paternoster.

Ten tweede heeft het College na veel aandringen van de commissarissen het amendement aanvaard dat ertoe strekt één derde van de mandaten voor hetzij mannen hetzij vrouwen voor te behouden. Persoonlijk vind ik een dergelijke clausule heel belangrijk te meer omdat meer dan de helft van de patiënten en het personeel in de gezondheids- en welzijnszorg vrouwen zijn. Later zal de in het ontwerp vastgelegde waarborg misschien in het voordeel van de mannen spelen. Deze koerswijziging van het College onder invloed van de Commissie stel ik ten zeerste op prijs en is voor mij al een voldoende reden om dit ontwerp goed te keuren.

Nochtans heb ik ter zake een kleine vraag voor de heer Chabert. Deze verklaarde dat hij het amendement zou aanvaarden voor zover er bij de beoordeling van het verkregen resultaat blijk gegeven wordt van een zekere toegeeflijkheid. Wat betekent de term toegeeflijkheid bij de toepassing van een wettekst?

Dat elke afdeling een voorzitter uit het eigen milieu mag kiezen — in tegenstelling tot bepaalde Commissies opgericht door de Brusselse Hoofdstedelijke Raad of de Vlaamse Gemeenschapscommissie die geen autonoom beslissende voorzitter worden gegund —, is een derde punt van vooruitgang en zal de inspraak van het werkveld bevorderen.

Een vierde pluspunt bestaat in het initiatiefrecht om te adviseren. Deze ordonnantie zou nog beter kunnen zijn, indien het amendement ingediend door Ecolo wordt goedgekeurd dat ertoe strekt dat advies kan worden verleend, niet enkel op verzoek van het College, maar ook op vraag van een meerderheid van de Commissie. Ik hoop dat deze wijziging vooralsnog wordt aangenomen. Dan staat niets mij in de weg om volkomen ja te stemmen.

Ten vijfde verheug ik mij er ten zeerste over dat expliciet de vertegenwoordiging van de gebruikers naast de vrijgestelden van de mutualiteit in de tekst is opgenomen. Het is immers niet verstandig monopolies op dit domein aan de mutualiteiten te verlenen. Ik herhaal trouwens dat ik nauwgezet erop zal toezien dat de heer Thys zijn belofte nakomt in de uitvoeringsbesluiten van deze kaderwet. Zij moeten onmiddellijk naar de bevoegde commissie van de Verenigde Vergadering worden doorgeseind.

Graag vernam ik ook of de werkgroepen die het College heeft geconsulteerd naar aanleiding van het Gezondheidsforum, en waarover sprake is in het verslag over de begrotingsaanpassing, zullen worden gehandhaafd en of zij een afdeling worden?

Tenslotte wil ik iets anders ter sprake brengen. Ik betwijfel of een collegelid zich Minister van Gezondheidszorg mag noemen. In de documenten van de Vlaamse Gemeenschapscommissie wordt angstvallig vermeden het woord minister te gebruiken, dit in tegenstelling tot de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie die ordonnanties kan uitvaardigen. Het kan toch niet dat een briefhoofd vermeldt: Minister voor Economie bevoegd voor welzijn en gezondheid. Dit kan hoogstens zijn: bevoegd voor bicommunautaire welzijns- en gezondheidszorg. Deze opmerking is niet bedoeld als *Spielerei*. Wij moeten nu eenmaal geen verkeerde plooien aannemen, die onduidelijkheden met zich brengen, vooral omdat gepleit wordt voor meer bevoegdheden aan het Gewest.

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Mesdames, Messieurs, comme d'habitude le Front national sera bref. Il dira non au projet de création d'un Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes.

En effet, celui-ci fera double emploi avec des organismes similaires. Il compliquera tout. Il sera donc inutile et nuisible. Il est uniquement créé, on l'a compris, pour engraisser quelques créatures politiques. Raison de plus pour que le Front national ne vote pas ce projet.

M. le Président. — La parole est à M. Thys, membre du Collège réuni.

M. Thys, membre du Collège réuni, compétent pour la Politique de Santé. — Monsieur le Président, Chers Collègues, Mijnheer de Voorzitter, waarde Collega's, je voudrais remercier d'abord M. Paternoster pour l'excellent rapport de nos discussions en commissions réunies, qui ont été, je le crois, ainsi que notre Collègue, extrêmement fructueuses tant pour l'approche de la problématique que pour le travail au niveau de notre Assemblée.

Nous voudrions rappeler combien la création du Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes est une étape importante pour notre Collège et notre Assemblée.

Pour favoriser, comme l'ont souligné plusieurs intervenants une concertation efficace avec les secteurs concernés, nous avons privilégié, dans le projet d'ordonnance aujourd'hui soumis à votre examen, une structure mixte, avec des sections spécialisées, des bureaux et une Commission de concertation.

Comme nous avons eu l'occasion de l'expliquer en commission, les sections travailleront en parfaite autonomie, pour toutes les questions qui leur sont spécifiques, comme par exemple l'agrément d'institutions et de services.

Par contre, les bureaux de la santé et de l'aide aux personnes se réuniront pour des questions moins ponctuelles, notamment pour émettre des avis sur les projets et propositions de normes, et sur les questions qui concernent les compétences de plus d'une section.

Les problèmes d'importance qui concernent à la fois les politiques de la santé et de l'aide aux personnes seront abordés par la Commission de coordination.

Ce Conseil consultatif matérialise donc la volonté du Collège réuni de favoriser les coordinations entre l'ensemble des secteurs personnalisables. J'aurai ainsi déjà répondu au dernier intervenant.

Nous avons également attiré l'attention, d'une part, sur la possibilité laissée à chacun des éléments du Conseil consultatif de rendre des avis d'initiative, et, d'autre part, sur la nécessité de ne pas limiter leurs compétences.

Les énumérations dans le projet ne font que préciser certains éléments qui nous paraissent les plus importants, mais il

ne faut pas y voir une liste exhaustive de matières sur lesquelles le Conseil consultatif aura à se prononcer.

Je tiens à remercier au nom du Collège réuni les membres des Commissions réunies de la Santé publique et des Affaires sociales pour la qualité du travail fourni, et, en particulier, les services de notre Assemblée et notre rapporteur.

Plusieurs amendements importants ont été apportés au projet du Collège réuni, notamment pour promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes et pour prévoir explicitement une compétence à l'égard des services d'aide aux actes de la vie journalière. Le rapporteur y a fait allusion.

Monsieur le Président, permettez-moi de répondre, dans la même sérénité, aux autres intervenants, puisque j'ai déjà répondu *de facto* au dernier.

M. Paternoster, Mme de T'Serclaes et d'autres membres encore de notre Assemblée, se sont réjouis de la création du Conseil consultatif. Au nom du groupe PS, M. Paternoster a fort bien relevé les diverses origines des compétences. Comme Mme de T'Serclaes, il a souligné avec raison l'intérêt de ce Conseil quant aux coordinations des politiques, quant à l'animation de ces politiques, quant à la volonté d'aller de l'avant.

En ce qui concerne les modalités et les arrêtés dont il fut question dans toutes les interventions, que ce soit celles de M. Paternoster, de Mme de T'Serclaes ou de M. Duponcelle, j'affirme que, dès que le Collège réuni aura délibéré des arrêtés d'exécution, nous en ferons part aux Commissions réunies pour en dialoguer avec elles. J'aimerais fixer une date, encore que la petite expérience politique que j'ai m'indique que les dates sont toujours des éléments fatidiques. Normalement, ces dispositions devraient être arrêtées dans le courant du mois de septembre par notre Collège. Nous pourrions alors réunir, Monsieur le Président, les Commissions intéressées. Ainsi, dans un délai que je situe au mois d'octobre, nous pourrions installer le Conseil consultatif et lui permettre de travailler.

M. Duponcelle nous a interpellés à propos de la longueur des délibérations de notre Collège. Qu'il sache que, loin de se désintéresser de cette problématique, le Collège a, par ailleurs, voulu une concertation avec les éléments de la base. Il a réuni une table ronde intersectorielle qui a traité depuis pratiquement la désignation du Collège avec les acteurs de terrain, c'est-à-dire ceux que vous et nous écoutons et défendons quotidiennement.

Pour une première, dans une institution comme la nôtre, nous avons voulu que ces acteurs soient, au travers des délibérations avec nous et nos représentants, ceux qui établissent dans les différents secteurs de cette table ronde les éléments d'une politique susceptible d'être menée dans le cadre de notre budget.

Monsieur Duponcelle, ne voyez pas dans la longueur de la préparation de cette ordonnance un retard quelconque. Au contraire, voyez-y la valeur d'un travail qui a été fait par notre Collège, nos collaborateurs, notre administration, avec les secteurs concernés et qui a déjà abouti à de premières conclusions, lesquelles devraient déboucher sur des conclusions budgétaires.

M. Cauwelier, que je remercie pour son intervention à laquelle mon Collègue M. Grijp répondra également, a eu raison de souligner l'excellent travail fourni en Commission; je tiens à y ajouter l'excellent travail réalisé avec les acteurs de terrain.

En ce qui concerne les douze personnes par section, le Collège a simplement indiqué que ce chiffre, outre le fait qu'il me convient pour d'autres raisons, pouvait être un élément de référence. Toutefois, le Collège ne veut pas le fixer définitivement, car il estime que, dans certains secteurs, il ne faut pas douze personnes. Comme je l'ai dit en Commission, si cette composition n'est pas prévue dans le projet d'ordonnance, c'est pour donner plus de souplesse au Collège réuni dans les désignations et les modifications ultérieures. Les représentants spécifiques des usagers sont parfois peu nombreux dans certains secteurs. Nous avons pensé, par exemple, à la santé mentale. Il peut effectivement s'avérer nécessaire d'avoir des sections plus ou moins nombreuses en fonction notamment de la régularité de présence des membres.

Dernier élément relevé par plusieurs membres, et j'aurai répondu ainsi, je crois, à Mme de T'Serclaes, à M. Duponcelle et à M. Paternoster : le rôle de l'Assemblée vis-à-vis du Conseil.

Monsieur le Président, Chers Collègues, il paraît important au Collège réuni de déposer un projet d'ordonnance — ce qui, je tiens à le souligner n'est pas une obligation légale puisque la plupart des Conseils anciennement créés l'étaient par arrêté royal — pour associer l'Assemblée réunie à ses travaux et lui permettre de fixer le cadre — ce que nous faisons pour l'instant — dans lequel évoluera le Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes.

Le Collège réuni s'engage à transmettre à l'Assemblée réunie les avis du Conseil consultatif qui concernent les projets d'ordonnance. Ils seront joints aux documents et déposés en même temps sur le bureau.

Il ne semble pas opportun au Collège de permettre aux membres de l'Assemblée de demander directement un avis au Conseil. Nous nous en sommes exprimés très franchement au sein de la Commission dont la majorité a suivi l'Exécutif. Des demandes trop fréquentes risqueraient de paralyser les travaux du Conseil consultatif et même de l'Assemblée réunie.

Par contre, nous vous rappelons que le Conseil consultatif a un pouvoir d'initiative pour rendre des avis et que les membres de l'Assemblée réunie peuvent éventuellement solliciter auprès du Collège réuni un avis du Conseil consultatif.

Pour faciliter le débat, Monsieur le Président, je précise qu'en ce qui concerne les amendements — M. Duponcelle ayant eu l'amabilité et la courtoisie de les traiter dans le débat général — et pour permettre un examen plus complet et plus rapide du projet, le Collège renvoie aux réponses qu'il a données en Commission. J'interviendra éventuellement à l'occasion de l'examen des articles, mais ceci pour renvoyer chaque fois au rapport.

Quant au titre de Ministre, je laisse le soin à mon Collègue de répondre. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

De Voorzitter. — De heer Grijp, lid van het Verenigd College, heeft het woord.

De heer Grijp, lid van het Verenigd College, bevoegd voor het beleid inzake Bijstand aan personen. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, aan het schitterend betoog van de heer Thys heb ik haast niets meer toe te voegen, te meer daar er maar één Nederlandstalig lid het woord heeft gevoerd wiens opmerkingen bijzonder gunstig waren.

Ik ben bijzonder tevreden met het vlotte verloop van de besprekingen in de Commissie en met de goedkeuring van verschillende door de oppositie ingediende amendementen.

De heer Cauwelier overdrijft wanneer hij beweert dat er een hele discussie de aanvaarding van het amendement inzake een gewaarborgde aanwezigheid van het andere geslacht, wat reeds geldt op nationaal niveau, voorafging. Dit was een goed voorstel en toont aan dat ook de oppositie een nuttige bijdrage tot het beleid kan leveren.

Ik bevestig het engagement van de heer Thys dat de uitvoeringsbesluiten van deze ordonnantie net zoals de adviezen van de Adviesraad over andere ontwerpen van ordonnantie geregeld aan de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie zullen worden voorgelegd.

Op de vraag naar de timing ter zake kan ik alleen maar beloven dat het College ervoor zal zorgen dat de adviezen samen met het ontwerp van ordonnantie zullen worden meegedeeld.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — La discussion générale est close et nous passons à l'examen des articles du projet d'ordonnance.

De algemene bespreking is gesloten en wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

Chapitre Ier. — Disposition préliminaire

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 59*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, de la Constitution.

Hoofdstuk I. — Voorafgaande bepaling

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een in artikel 59*bis*, § 4*bis*, tweede lid, van de Grondwet bedoelde materie.

— Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre II. — Disposition générale

Art. 2. Il est crée auprès de la Commission communautaire commune un «Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes» comprenant une «Commission de la santé», une «Commission de l'aide aux personnes» et une «Commission de coordination».

Hoofdstuk II. — Algemene bepaling

Art. 2. Bij de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie wordt een «Adviesraad voor gezondheids- en welzijnszorg» opgericht, met een «Commissie voor gezondheidszorg», een «Commissie voor welzijnszorg» en een «Coördinatiecommissie».

— Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre III. — Commission de la santé

Section 1re. — Composition

Art. 3. La Commission de la santé se compose d'un bureau et de quatre sections:

1° section des hôpitaux, visés à l'article 2 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, ci-après dénommée «la loi»;

2° section de la médecine du travail;

3° section des services de soins à domicile, de la médecine préventive et de l'éducation sanitaire;

4° section des institutions et services de santé mentale.

Hoofdstuk III. — Commissie voor gezondheidszorg

Afdeling 1. — Samenstelling

Art. 3. De Commissie voor gezondheidszorg bestaat uit een bureau en vier afdelingen:

1° afdeling ziekenhuizen bedoeld in artikel 2 van de wet op de ziekenhuizen, gecoördineerd op 7 augustus 1987, hierna «de wet» genoemd;

2° afdeling arbeidsgeneeskunde;

3° afdeling diensten voor thuiszorg, preventieve geneeskunde en gezondheidsvoorlichting en -opvoeding;

4° afdeling instellingen en diensten voor geestelijke gezondheidszorg.

— Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Section 2. — Missions

Art. 4. Le bureau de la Commission de la santé a pour mission de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Collège réuni, notamment sur:

1° les projets et les propositions de normes relatifs à la politique de la santé;

2° toute question concernant les compétences de plus d'une section.

Afdeling 2. — Opdrachten

Art. 4. Het bureau van de Commissie voor gezondheidszorg heeft als opdracht advies uit te brengen, hetzij op eigen initiatief, hetzij op verzoek van het Verenigd College, onder meer over:

1° de ontwerpen en de voorstellen van normen betreffende het gezondheidsbeleid;

2° elke aangelegenheid die onder de bevoegdheid van meer dan één afdeling valt.

M. le Président. — A cet article, M. Duponcelle et consorts présentent l'amendement n° 2 que voici:

Op dit artikel stelt de heer Duponcelle c.s. volgend amendement nr. 2 voor:

« Après « soit à la demande du Collège réuni » ajouter « soit à la demande de la majorité de la Commission de l'Assemblée saisie du projet ou de la proposition. »

« Na de woorden « hetzij op verzoek van het Verenigd College » de woorden « hetzij op verzoek van de meerderheid van de Commissie van de Vergadering waar het ontwerp of het voorstel wordt ingediend », toe te voegen. »

Le même amendement est déposé aux articles 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13.

Hetzelfde amendement wordt op de artikelen 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 en 13 voorgesteld.

La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, je suis déjà intervenu dans la discussion générale pour expliquer cet amendement.

Mon groupe pense que le législatif est le premier pouvoir en démocratie. Il paraît donc logique de lui permettre de demander un avis à un Conseil consultatif, même attaché à son Exécutif. Nous voudrions donc que soit ajoutée aux demandes possibles du Collège réuni, une demande de l'Assemblée.

J'ai précisé « la majorité » de l'Assemblée parce que, comme vient encore de le dire M. le Ministre, il ne s'agit pas évidemment de demandes individuelles de membres, mais d'une demande globale qui exige un vote de majorité.

M. le Président. — La parole est à M. Thys, membre du Collège réuni.

M. Thys, membre du Collège réuni, compétent pour la Politique de Santé. — Monsieur le Président, je renvoie à la réponse que j'ai donnée en Commission, ainsi qu'à celle que je viens de faire dans le débat général en séance plénière. Je demande le rejet de l'amendement.

M. le Président. — L'amendement et l'article 4 sont réservés.

Het amendement en artikel 4 worden aangehouden.

Art. 5. La section des hôpitaux a pour mission de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Collège réuni, notamment sur:

1° les priorités dont il faut tenir compte pour l'application des critères énumérés aux articles 23 et 24 de la loi;

2° la conformité de tous les travaux, visés à l'article 26 de la loi, au programme hospitalier;

3° l'autorisation d'appareillages et des services médicaux lourds;

4° l'agrément ou la prolongation de l'agrément d'un service hospitalier;

5° le maintien de l'agrément lorsque les normes prévues à l'article 69, 2°, de la loi ne sont pas respectées;

6° la fermeture d'un hôpital ou d'un service ne répondant pas aux normes visées à l'article 68 de la loi ou au programme repris aux articles 24 et 26 de la loi;

7° les améliorations qui peuvent être réalisées dans le domaine hospitalier.

Art. 5. De afdeling ziekenhuizen heeft als opdracht advies uit te brengen, hetzij op eigen initiatief, hetzij op verzoek van het Verenigd College, onder meer over:

1° de prioriteiten waarmee rekening moet worden gehouden voor de toepassing van de in de artikelen 23 en 24 van de wet opgesomde criteria;

2° de conformiteit, met het ziekenhuisprogramma, van al de in artikel 26 van de wet bedoelde werken;

3° de toelating van apparatuur en zware medische diensten;

4° de erkenning of verlenging van erkenning van een ziekenhuisdienst;

5° het behoud van de erkenning wanneer aan de in artikel 69, 2°, van de wet bedoelde normen niet is voldaan;

6° de sluiting van een ziekenhuis of een dienst die niet voldoet aan de normen bedoeld in artikel 68 van de wet of het in de artikelen 24 en 26 van de wet opgenomen programma;

7° de verbeteringen die in de ziekenhuissector kunnen worden verwezenlijkt.

Art. 6. La section de la médecine du travail a pour mission de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Collège réuni, notamment sur l'agrément ou la prolongation de l'agrément d'un service médical du travail.

Art. 6. De afdeling arbeidsgeneeskunde heeft als opdracht advies uit te brengen, hetzij op eigen initiatief, hetzij op verzoek van het Verenigd College, onder meer over de erkenning of de verlenging van de erkenning van een arbeidsgeneeskundige dienst.

Art. 7. La section des services de soins à domicile, de la médecine préventive et de l'éducation sanitaire a pour mission de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Collège réuni, notamment sur:

1° l'organisation et la coordination des soins à domicile;

2° la politique de prévention;

3° les actions d'éducation à la santé.

Art. 7. De afdeling diensten voor thuiszorg, preventieve geneeskunde, gezondheidsvoorlichting en -opvoeding heeft als opdracht advies uit te brengen, hetzij op eigen initiatief, hetzij op verzoek van het Verenigd College, onder meer over:

1° de organisatie en de coördinatie van de thuiszorg;

2° het preventiebeleid;

3° de gezondheidsvoorlichting en -opvoeding.

Art. 8. La section des institutions et services de santé mentale a pour mission de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Collège réuni, notamment sur:

1° l'agrément ou la prolongation de l'agrément des institutions et services visés aux articles 3 et 6 de la loi et par l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques;

2° les priorités dont il faut tenir compte pour l'application des critères énumérés aux articles 23 et 24 de la loi;

3° la conformité de tous les travaux, visés à l'article 26 de la loi, au programme hospitalier;

4° la fermeture d'un hôpital ou d'un service hospitalier ne répondant pas aux normes visées à l'article 68 de la loi ou au programme repris aux articles 23 et 24 de la loi;

5° les améliorations qui peuvent être réalisées dans le domaine de la santé mentale;

6° l'agrément, la prolongation de l'agrément ou le retrait de l'agrément d'un service de santé mentale.

Art. 8. De afdeling instellingen en diensten voor geestelijke gezondheidszorg heeft als opdracht advies uit te brengen, hetzij op eigen initiatief, hetzij op verzoek van het Verenigd College, onder meer over:

1° de erkenning of de verlenging van de erkenning van de instellingen en diensten bedoeld in de artikelen 3 en 6 van de wet en in het koninklijk besluit van 10 juli 1990 tot vaststelling van de erkenningsnormen toepasselijk op verenigingen, instellingen en psychiatrische diensten;

2° de prioriteiten waarmee rekening moet worden gehouden voor de toepassing van de in de artikelen 23 en 24 van de wet opgesomde criteria;

3° de conformiteit, met het ziekenhuisprogramma, van al de in artikel 26 van de wet bedoelde werken;

4° de sluiting van een ziekenhuis of een ziekenhuisdienst die niet voldoet aan de normen bedoeld in artikel 68 van de wet of het in de artikelen 23 en 24 van de wet overgenomen programma;

5° de verbeteringen die in de sector geestelijke gezondheidszorg kunnen worden verwezenlijkt;

6° de erkenning, verlenging van de erkenning of de intrekking van de erkenning van een dienst voor geestelijke gezondheidszorg.

M. le Président. — Les articles 5, 6, 7 et 8 et l'amendement de M. Duponcelle et consorts, y relatif, sont réservés.

De artikelen 5, 6, 7 en 8 en het desbetreffende amendement van de heer Duponcelle c.s. worden aangehouden.

Chapitre IV. — Commission de l'aide aux personnes

Section 1re. — Composition

Art. 9. La Commission de l'aide aux personnes se compose d'un bureau et de trois sections:

1° section des institutions et services pour personnes âgées;

2° section des institutions et services pour personnes handicapées;

3° section des institutions et services de la famille et de l'aide sociale.

Hoofdstuk IV. — Commissie voor welzijnszorg

Afdeling 1. — Samenstelling

Art. 9. De Commissie voor welzijnszorg bestaat uit een bureau en drie afdelingen:

1° afdeling instellingen en diensten voor bejaarden;

2° afdeling instellingen en diensten voor personen met handicap;

3° afdeling instellingen en diensten voor het gezin en sociale hulpverlening.

— Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Section 2. — Missions

Art. 10. Le bureau de la Commission de l'aide aux personnes a pour mission de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Collège réuni, notamment sur:

1° les projets et les propositions de normes, relatifs à la politique de l'aide aux personnes;

2° toute question relevant de la compétence de plus d'une section.

Afdeling 2. — Opdrachten

Art. 10. Het bureau van de Commissie voor welzijnszorg heeft als opdracht advies uit te brengen, hetzij op eigen initiatief, hetzij op verzoek van het Verenigd College, onder meer over:

1° de ontwerpen en voorstellen van normen betreffende het beleid in de welzijnszorg;

2° elke aangelegenheid die onder de bevoegdheid van meer dan één afdeling valt.

Art. 11. La section des institutions et services pour personnes âgées a pour mission de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Collège réuni, notamment sur:

1° l'agrément, la prolongation ou le retrait de l'agrément des maisons de repos et des maisons de repos et de soins pour personnes âgées;

2° l'agrément, la prolongation ou le retrait de l'agrément d'autres types d'hébergement ou de prestation de services en faveur des personnes âgées;

3° les projets d'investissements de construction des institutions visées aux 1° et 2°;

4° les améliorations qui peuvent être réalisées dans le domaine de la politique des personnes âgées.

Art. 11. De afdeling instellingen en diensten voor bejaarden heeft als opdracht advies uit te brengen, hetzij op eigen initiatief, hetzij op verzoek van het Verenigd College, onder meer over:

1° de erkenning, de verlenging of de intrekking van de erkenning van de rusthuizen en de rust- en verzorgingstehuizen;

2° de erkenning, de verlenging of de intrekking van de erkenning van andere soorten huisvesting of dienstverlening voor bejaarden;

3° de investeringsprojecten voor de bouw van de in 1° en 2° vermelde instellingen;

4° de verbeteringen die verwezenlijkt kunnen worden in de sector van het bejaardenbeleid.

Art. 12. La section des institutions et services pour personnes handicapées a pour mission de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Collège réuni notamment sur:

1° l'agrément, la prolongation ou le retrait de l'agrément des institutions par catégorie de handicap;

2° l'agrément, la prolongation ou le retrait de l'agrément des services pour le placement en famille et des services d'aide aux actes de la vie journalière en logement privatif;

3° des nouvelles catégories de handicap qui peuvent entrer en ligne de compte pour une intervention;

4° les interventions dans les frais déterminés par le Collège réuni, par catégorie de handicap;

5° les conditions de la procédure de révision dans le cas où l'état de la personne handicapée s'est modifié;

6° les critères et modalités selon lesquels l'intervention a lieu;

7° les recours du demandeur et des personnes physiques et morales à qui la décision du refus d'intervention a été signifiée, en exécution de l'article 7, §§ 1 et 2, de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967;

8° les améliorations qui peuvent être réalisées dans le domaine de la politique des personnes handicapées.

Art. 12. De afdeling instellingen en diensten voor personen met handicap heeft als opdracht advies uit te brengen, hetzij op eigen initiatief, hetzij op verzoek van het Verenigd College onder meer over:

1° de erkenning, de verlenging of de intrekking van de erkenning van de inrichtingen en tehuizen per categorie van handicap;

2° de erkenning, de verlenging of de intrekking van de erkenning van de diensten voor opneming in gezinnen en van de diensten voor hulpverlening bij activiteiten in het dagelijkse leven in privé-woningen;

3° nieuwe categorieën van handicap die voor een tegemoetkoming in aanmerking kunnen komen;

4° de tegemoetkomingen bepaald door het Verenigd College, per categorie van handicap;

5° de voorwaarden van de herzieningsprocedure ingeval zich een wijziging voordoet in de toestand van de persoon met handicap;

6° de criteria en modaliteiten volgens welke de tegemoetkoming geschiedt;

7° de beroepen van de aanvrager en de natuurlijke en rechtspersonen aan wie het besluit van de weigering van tegemoetkoming werd betekend, in uitvoering van artikel 7, §§ 1 en 2, van het koninklijk besluit nr. 81 van 10 november 1967;

8° de verbeteringen die in de sector van het beleid inzake personen met handicap kunnen worden verwezenlijkt.

Art. 13. La section des institutions et services de la famille et de l'aide sociale a pour mission de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Collège réuni, notamment sur:

1° les dispositions réglant l'agrément, la prolongation ou le retrait de l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et la fixation de leurs subventions;

2° l'agrément, la prolongation ou le retrait de l'agrément et la fixation des subventions aux Centres de formation d'aides familiales;

3° l'agrément, la prolongation ou le retrait de l'agrément des Centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales et la fixation de leurs subventions;

4° l'agrément, la prolongation ou le retrait de l'agrément des Centres de service social et la fixation de leurs subventions;

5° l'agrément, la prolongation ou le retrait de l'agrément et la fixation des subventions aux maisons d'accueil;

6° les conditions d'intervention dans les frais d'entretien et de traitement des personnes atteintes de maladies sociales;

7° les améliorations qui peuvent être réalisées dans le domaine de la politique de la famille et de l'aide sociale.

Art. 13. De afdeling instellingen en diensten voor gezin en sociale hulpverlening heeft als opdracht advies uit te brengen, hetzij op eigen initiatief, hetzij op verzoek van het Verenigd College, onder meer over:

1° de bepalingen tot regeling van de erkenning, de verlenging of de intrekking van de erkenning van de diensten voor gezins- en bejaardenhulp en van de vastlegging van hun betoelaging;

2° de erkenning, de verlenging of de intrekking van de erkenning en de vastlegging van de betoelaging van Opleidingscentra voor gezinshelpsters;

3° de erkenning, de verlenging of de intrekking van de erkenning van de Centra voor prematrimoniale en gezinsconsultaties en de vastlegging van hun betoelaging;

4° de erkenning, de verlenging of de intrekking van de erkenning van Centra voor maatschappelijk werk en voor de vastlegging van hun betoelaging;

5° de erkenning, de verlenging of de intrekking van de erkenning en de vastlegging van de betoelaging van de onthaaltehuizen;

6° de voorwaarden van tegemoetkoming in de kosten voor onderhoud en behandeling van de personen lijdend aan sociale ziekten;

7° de verbeteringen die in de sector van het beleid gezin en sociale hulpverlening kunnen worden verwezenlijkt.

M. le Président. — Les articles 10 à 13 et l'amendement y afférent sont réservés.

Artikelen 10 tot 13 en het desbettrefende amendement worden aangehouden.

Chapitre V. — Commission de coordination

Section 1re. — Composition

Art. 14. La Commission de coordination est composée des présidents et vice-présidents des bureaux et d'au moins un représentant de chaque section.

Hoofdstuk V. — Coördinatiecommissie

Afdeling 1. — Samenstelling

Art. 14. De Coördinatiecommissie is samengesteld uit de voorzitters en ondervoorzitters van de bureaus en minstens één vertegenwoordiger van iedere afdeling.

M. le Président. — A cet article M. Duponcelle et consorts présentent l'amendement (nº 11) que voici:

Op dit artikel stellen de heer Duponcelle c.s. volgend amendement (nr. 11) voor:

« Remplacer les mots « un représentant de chaque section » par les mots « un représentant élu par chaque section. »

« De woorden « één vertegenwoordiger van iedere afdeling » door de woorden « één door iedere afdeling gekozen vertegenwoordiger » te vervangen. »

La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, comme je l'ai dit également lors de mon intervention dans la discussion générale, nous sommes très pointilleux sur les procédures de désignation et nous considérons qu'un Conseil consultatif doit être réellement dans les mains du secteur qu'il représente. Nous aimerions donc que les décideurs, c'est-à-dire les présidents et les vice-présidents des sections, soient élus par celles-ci.

M. le Président. — La parole est à M. Thys, membre du Collège réuni.

M. Thys, membre du Collège réuni, compétent pour la Politique de Santé. — Monsieur le Président, j'ai eu l'occasion de répondre en commission. Je tiens cependant à rassurer l'honorable membre. Le Collège sera bien entendu, attentif aux désignations des présidents et vice-présidents de section. Je demande néanmoins le rejet de l'amendement.

M. le Président. — L'amendement et l'article 14 sont réservés.

Het amendement en artikel 14 worden aangehouden.

Section 2. — Missions

Art. 15. La Commission de coordination a pour mission de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Collège réuni, notamment sur toute question touchant les deux Commissions.

Afdeling 2. — Opdrachten

Art. 15. De Coördinatiecommissie heeft als opdracht advies uit te brengen, hetzij op eigen initiatief, hetzij op verzoek van het Verenigd College, onder meer over alle vragen die de twee Commissies betreffen.

— Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VI. — Les membres des Commissions

Art. 16. Les bureaux respectifs se composent des président et vice-président des sections.

Hoofdstuk VI. — De leden van de Commissies

Art. 16. De respectieve bureaus zijn samengesteld uit de voorzitter en ondervoorzitter van de afdelingen.

— Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. Chaque section des Commissions respectives se compose de membres effectifs, parmi lesquels un président et un vice-président, appartenant à des groupes linguistiques différents, et de membres suppléants.

Cependant, la section des institutions et services pour personnes âgées visée à l'article 11, comporte un président et deux vice-présidents qui ne peuvent pas tous appartenir au même rôle linguistique.

Art. 17. Elke afdeling van de respectieve Commissies bestaat uit gewone leden, waaronder één voorzitter en één ondervoorzitter die tot verschillende taalrollen behoren, en uit plaatsvervangende leden.

De in artikel 11 bedoelde afdeling instellingen en diensten voor bejaarden heeft echter een voorzitter en twee ondervoorzitters die niet allen tot eenzelfde taalrol kunnen behoren.

M. le Président. — A cet article, M. Cauwelier et consorts présente l'amendement (nº 1) que voici:

Op dit artikel stelt de heer Cauwelier c.s. volgend amendement (nr. 1) voor:

« A cet article, remplacer les mots « de membres effectifs » par les mots « d'au moins douze membres effectifs », et les mots « de membres suppléants » par les mots « d'au moins douze membres suppléants. »

« In dit artikel, tussen de woorden « uit » en « gewone leden » en tussen de woorden « uit » en « plaatsvervangende leden », in te voegen de woorden « ten minste twaalf. »

De heer Cauwelier heeft het woord.

De heer Cauwelier. — Mijnheer de Voorzitter, Heren leden van het College, Dames en Heren Collega's, ik dring erop aan mijn amendement dat ertoe strekt «ten minste 12» in te voegen, overigens op advies van de Raad van State, te aanvaarden.

De heer Thys, lid van het Verenigd College, bevoegd voor het Gezondheidsbeleid. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb ter zake reeds in de Commissie geantwoord. Ik vraag dan ook om het amendement te verwerpen.

De Voorzitter. — Het amendement en het artikel worden aangehouden.

L'amendement et l'article sont réservés.

Art. 18. § 1er. Les sections sont composées:

1° de représentants des pouvoirs organisateurs des services et/ou institutions concernés;

2° de représentants des personnels occupés dans les services et/ou institutions, c'est-à-dire médecins, infirmiers, assistants sociaux, aides familiales, professions paramédicales, ...;

3° de représentants d'utilisateurs, notamment des usagers des services et des organismes d'assurance dans le cadre de la législation sur l'assurance maladie-invalidité;

4° de personnes particulièrement qualifiées n'appartenant pas aux catégories visées sous 1° à 3°.

§ 2. Chaque fois qu'un ou plusieurs mandats sont à attribuer suite à une procédure de présentation, chaque instance chargée de présenter les candidatures est tenue de présenter, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme.

Lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition mentionnée à l'alinéa premier, il peut y être dérogé moyennant une motivation speciale inscrite dans le document de présentation et visée dans l'acte de nomination.

Les deux tiers au plus des membres de l'organe consultatif appartiennent au même sexe.

Art. 18. § 1. De afdelingen zijn samengesteld uit:

1° vertegenwoordigers van de inrichtende machten van de betrokken diensten en/of instellingen;

2° vertegenwoordigers van de in de diensten en/of instellingen tewerkgestelde personeelsleden, dat wil zeggen geneesheren, verplegers, maatschappelijke assistenten, gezinshulpen, paramedici, ...;

3° vertegenwoordigers van de verbruikers, onder meer de gebruikers van de diensten en van de verzekeringsinstellingen in het kader van de wetgeving op de ziekte- en invaliditeitsverzekering;

4° personen met een bijzondere bekwaamheid die niet tot de in 1° t.e.m. 3° bedoelde categorieën behoren.

§ 2. Telkens één of meerdere mandaten ten gevolge van een voordrachtprocedure te begeven zijn, dient per mandaat door elke voordragende instantie de kandidatuur van minstens één man en één vrouw voorgedragen te worden.

Indien onmogelijk kan voldaan worden aan de voorwaarden gesteld onder het eerste lid, kan ervan afgeweken worden mits bijzondere motivering opgenomen in het voordrachtdocument en vermeld in de benoemingsakte.

Ten hoogste twee derde van de leden van de Adviesraad is van hetzelfde geslacht.

— Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. Des fonctionnaires des départements ministériels ou de services publics concernés et des représentants du Collège réuni peuvent assister aux réunions des sections, des bureaux et de la Commission de coordination, en qualité d'observateurs.

Art. 19. Ambtenaren van de betrokken ministeriële departementen of openbare diensten en vertegenwoordigers van het Verenigd College mogen als waarnemers de vergaderingen van de afdelingen, de bureaus en de Coördinatiecommissie bijwonen.

— Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. § 1er. Les présidents, vice-présidents, les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes, ceux des bureaux, des sections et de la Commission de coordination, sont nommés par le Collège réuni selon une procédure arrêtée par lui.

§ 2. Le Collège réuni arrête le nombre de membres et de vice-présidents de chacune des sections, des bureaux et de la Commission de coordination.

Ils sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 20. § 1. De voorzitters, ondervoorzitters, de vaste en de plaatsvervangende leden van de Adviesraad voor gezondheids- en welzijnszorg, die van de bureaus, de afdelingen en de Coördinatiecommissie, worden benoemd door het Verenigd College volgens een door hem vastgestelde procedure.

§ 2. Het Verenigd College bepaalt het aantal leden en ondervoorzitters van de afdelingen, bureaus en van de Coördinatiecommissie.

Ze worden benoemd voor vijf jaar. Hun mandaat is hernieuwbaar.

— Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VII. — Fonctionnement

Art. 21. Le Collège réuni arrêté les règles de fonctionnement du Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes.

Hoofdstuk VII. — Werking

Art. 21. Het Verenigd College beslist over de werkingsregels van de Adviesraad voor gezondheids- en welzijnszorg.

— Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VIII. — Dispositions finales

Art. 22. Sont abrogés, en ce qui concerne les institutions qui, en raison de leur organisation, n'appartiennent ni à la Communauté flamande, ni à la Communauté française, ni à la Communauté germanophone:

1° l'article 10 de la loi du 27 juin 1956 relative au Fonds spécial d'assistance;

2° l'article 106 du Règlement général pour la protection du travail, modifié par la loi du 16 avril 1965;

3° les articles 4 et 5 de la loi du 12 juillet 1966 sur les maisons de repos;

4° les articles 10 à 12 et 14 à 16 de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

5° l'arrêté royal du 8 septembre 1969 portant création d'un Conseil supérieur du troisième âge;

6° l'arrêté royal du 8 septembre 1969 portant création du Conseil supérieur de la famille, modifié par l'arrêté royal du 22 mars 1971;

7° l'article 27 de l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agréation des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur;

8° l'arrêté du Collège réuni du 29 décembre 1989 portant création d'une Commission consultative hospitalière.

Hoofdstuk VIII. — Slotbepalingen

Art. 22. Worden opgeheven, voor wat betreft de instellingen die, wegens hun organisatie, noch tot de Vlaamse, noch tot de Franse, noch tot de Duitstalige Gemeenschap behoren:

1° artikel 10 van de wet van 27 juni 1956 betreffende het speciaal onderstandsfonds;

2° artikel 106 van het Algemeen reglement voor arbeidsbescherming, gewijzigd bij de wet van 16 april 1965;

3° de artikelen 4 en 5 van de wet van 12 juli 1966 op de rustoorden voor bejaarden;

4° de artikelen 10 tot 12 en 14 tot 16 van het koninklijk besluit nr. 81 van 10 november 1967 tot instelling van een Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten;

5° het koninklijk besluit van 8 september 1969 houdende oprichting van een Hoge Raad voor de derde leeftijd;

6° het koninklijk besluit van 8 september 1969 houdende oprichting van een Hoge Raad van het gezin, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 22 maart 1971;

7° artikel 27 van het koninklijk besluit van 20 maart 1975 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de diensten voor geestelijke gezondheidszorg;

8° het besluit van het Verenigd College van 29 december 1989 houdende oprichting van een adviescommissie inzake ziekenhuizen.

— Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 23. Le Collège réuni fixe la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 23. Het Verenigd College bepaalt de datum waarop deze ordonnantie in werking treedt.

— Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Les votes nominatifs sur les amendements, les articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance auront lieu lors de la prochaine séance.

We zullen tijdens de volgende vergadering overgaan tot de naamstemmingen over de amendementen, de aangehouden artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie.

PROJET D'ORDONNANCE AJUSTANT LE BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1991

BUDGET ADMINISTRATIF AJUSTE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1991

Discussion générale conjointe

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE AANPASSING VAN DE ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN DE GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1991

AANGEPASTE ADMINISTRATIEVE BEGROTING VAN DE GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1991

Samengevoegde algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de samengevoegde algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale conjointe est ouverte.

De samengevoegde algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Rens, rapporteur.

M. Rens, rapporteur. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, en toute logique le fait de déclarer que l'on sera bref ne fait qu'allonger le discours. Je ne ferai donc pas de déclaration de ce genre tout en comprenant que cette partie est parfois la plus claire du discours de certains de nos collègues.

Les Commissions réunies de la Santé publique et des Affaires sociales réunies le 19 juin 1991 ont examiné le projet d'ordonnance ajustant le budget général des dépenses de la Commission Communautaire commune pour l'année budgétaire 1991.

L'exposé des membres du Collège réuni dégageait quatre lignes de force:

— le contrôle budgétaire,

— la réaffectation des soldes reportés au 31 décembre 1990,

— les résultats de la table ronde,

— l'inscription de nouvelles initiatives.

Pour le contrôle budgétaire, l'examen systématique de toutes les allocations de base contenues dans chaque programme a conduit le Collège réuni à la conclusion que, sur base des réglementations existantes, les crédits initiaux étaient suffisants.

Ce même Collège a veillé à faciliter la lecture du tableau concernant la réaffectation des soldes reportés au 31 décembre 1990 — tableau répondant à une exigence de la Cour des comptes — en donnant en regard de chaque allocation de base un libellé succinct permettant d'identifier facilement la destination des soldes reportés.

Les désidérata formulés par les institutions subsidiées par la CCC seront pris en considération par le Collège réuni en veillant après mise en place d'une programmation établissant des priorités, à ne pas mettre en péril l'équilibre général du budget.

Toutefois, à travers l'ajustement budgétaire, le Collège réuni s'est d'ores et déjà favorablement positionné en alimentant certains articles de subventions aux associations concernées:

soit 10,8 millions en matière de santé et 25,2 millions pour l'aide aux personnes.

Quant aux intitiatives nouvelles, elles se retrouveront en matière de santé et d'aide aux personnes.

Pour la division 02, il s'agit de 4 millions rencontrant une demande des CPAS dans le cadre des soins à domicile.

Pour la 03, les Ministres ont dégagé des crédits pour les handicapés afin de réaliser des plans tactiles, de développer des réseaux de minitel ou de favoriser la confection d'outils pédagogiques de guidance. Il s'agit de 3,3 millions pour des associations publiques et privées.

3,2 millions seront octroyés à des associations privées qui offrent un asile de nuit et un million est dégagé en faveur d'organisations privées travaillant au développement communautaire à l'égard des minorités au sein des quartiers.

Malgré les difficultés rencontrées, l'administration se met en place et l'on a pu constater que le processus de liquidation des avances s'améliore et que les retards seront bientôt complètement resorbés.

Il faut noter que les visites aux maisons d'accueil, aux services d'aide aux familles, aux centres de service social sont régulièrement assurées par les assistantes sociales et les médecins de l'administration. Les carences quant à l'inspection des maisons de repos ont été compensées et toutes les maisons subventionnées ont été inspectées au moins une fois durant les douze mois écoulés.

L'informatisation complète des tâches, prévue pour 1992, ne pourra que rendre l'administration plus performante. Une convention conclue avec une firme spécialisée déterminera prochainement les besoins précis en la matière.

La discussion générale fut relativement courte; les intervenants se réjouissant du fait que l'administration ait enfin pris son envol et que des contrôles réguliers soient opérés dans les maisons de repos et demandant de pouvoir disposer de la liste des organismes qui bénéficieront des subventions pour les initiatives nouvelles, ce qui fût promis par le Ministre.

Les articles 1 à 7, puis le projet d'ordonnance dans son ensemble ont été adoptés à l'unanimité des 9 membres présents de la Commission des Affaires sociales et des 9 membres de la Commission de la Santé publique. *(Applaudissements.)*

Vous me permettrez de quitter mon rôle de rapporteur et d'émettre quelques considérations sur ce projet d'ordonnance au nom du groupe socialiste.

Il est évident, pour nous du moins, que beaucoup de points positifs sortent de celui-ci mais nous désirons nous étendre sur le problème des initiatives nouvelles et du fonctionnement de l'administration.

Plusieurs de nos collègues se sont élevés avec raison contre le fait que des maisons de repos ne répondant pas aux critères restaient ouvertes et ne connaissaient aucune sanction.

C'est donc avec grand plaisir que nous apprenons que l'inspection se fait de manière régulière et que ce genre de situation ne devrait plus exister à l'avenir.

Nous ne pouvons que nous réjouir de ce que le Collège réuni exprime sa volonté de subventionner des organismes s'occupant des handicapés, de l'asile de nuit où des problèmes de développement communautaire à l'égard des minorités au sein des quartiers.

Tout le monde se souviendra avec émotion des reportages télévisés consacrés aux problèmes d'hébergement de ce que certains appelent les exclus sociaux.

Toutefois, la réponse fournie à un intervenant de notre groupe ne nous satisfait qu'à moitié. En effet, il nous semblerait intéressant d'au moins savoir si ces organismes appelés à bénéficier de ces subventions et dont nous demandions la liste le seront en fonction d'actions ponctuelles programmées, de quelles actions il s'agit, de quels quartiers, de quels délais. Pour mener à bien ces différentes initiatives qui nous semblent du plus haut intérêt.

Nous vous demandons donc, Monsieur le Ministre, de nous éclairer davantage sur ces différents organismes porteurs d'initiatives nouvelles et, s'il vous est impossible de nous fixer aujourd'hui, de nous faire savoir dans quel délai cette liste pourra nous être communiquée. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Huytebroeck. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, nous nous réjouissons du fait que le Collège de la Commission communautaire commune exprime clairement son souhait de vouloir rencontrer les revendications mises sur la table à l'occasion de la concertation avec les représentants des organismes du secteur bicommunautaire et nous attendons avec impatience que des priorités et une programmation soient établies.

Nous souhaitons que le Collège nous fasse part rapidement de ces priorités, en espérant qu'il mettra l'accent sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale à Bruxelles.

Certaines initiatives nouvelles figurent dans cet ajustement budgétaire, dont des subsides aux CPAS en matière de santé.

Le Collège pourrait-il nous préciser en quoi consiste cette aide et quelles actions elle recouvrira?

Des subventions ont été également allouées à des associations privées qui offrent un asile de nuit. Nous vous signalons que notre groupe a récemment demandé qu'un débat ait lieu en Commission sociale sur le sujet des plans d'aide aux sans-abri et cela bien avant que l'hiver se déclare et qu'il ne soit trop tard. L'hiver 1991 nous a prouvé que nous manquions à Bruxelles de structures efficaces capables d'accueillir rapidement les sans-abri.

Une autre initiative dégage des crédits pour les handicapés de la vue, de l'ouïe et victimes d'autres handicaps. Je salue cette initiative et espère qu'elle sera suivie d'autres dans ce domaine. Je rappelle que c'est à l'unanimité que notre Assemblée a voté une proposition d'ordonnance concernant la reconnaissance de services d'aide aux actes de la vie journalière. Pouvons-nous espérer que de nouvelles initiatives dans ce domaine verront bientôt le jour?

Je terminerai en évoquant le travail de l'administration de la Commission communautaire commune. Celle-ci a finalement pris son envol et il est vrai que le processus de liquidation des avances s'accélère et que les maisons de repos voient les inspections s'organiser. Mais tout cela se met en place de manière encore trop lente et nous osons espérer que 1992 verra la mise en place d'une administration réellement efficace.

Nous avançons sans doute, mais aujourd'hui des questions restent posées.

Nous attendons la liste des organismes du secteur de l'aide aux personnes subsidiées pour des initiatives nouvelles. Nous attendons que le Collège nous précise ses priorités, que l'Observatoire de la santé promis nous révèle ses premiers résultats. Nous attendons également de savoir ce que deviendra le service d'aide sociale urgente et le home Ariane à propos desquels nous vous avons déjà interpellés.

En attendant d'avoir plus d'éclaircissements sur la politique et les initiatives du Collège, mon groupe s'abstiendra sur cet ajustement budgétaire. *(Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)*

M. le Président. — La parole est à M. Thys, membre du Collège réuni.

M. Thys, membre du Collège réuni, compétent pour la Politique de Santé. — Monsieur le Président, mes Chers Collègues, je voudrais, une fois de plus, témoigner au nom du Collège réuni la satisfaction et l'intérêt que nous avons rencontrés dans la collaboration avec vos services et votre rapporteur qui a déposé un rapport correspondant exactement aux éléments repris dans notre délibération.

Le rapporteur a fait part d'un débat relativement bref en commission. Il a rappelé quelques accents indiqués par notre Collège. Je ne vais pas prolonger la discussion pour reprendre ces éléments. Je m'en réfère à l'exposé général, fait par M. Chabert et moi-même et qui a été excellemment repris dans le rapport de M. Rens.

En ce qui concerne les initiatives nouvelles — et je réponds tant à Mme Huytebroeck qu'à M. Rens — dans le domaine de la santé, elles sont relatives aux soins à domicile, et nous souhaitons les prendre avec les CPAS. Ce sera la première fois que le secteur public pourrait aider ce type d'initiatives. Pour l'instant, nous avons des contacts avec le CPAS de la ville de Bruxelles. C'est un premier élément extrêmement important, qui doit déboucher sur du concret.

En ce qui concerne l'aide aux personnes, mes collègues ayant cette politique en charge indiquent qu'une aide en développement communautaire existe avec l'ASBL de Cureghem et en aménagement d'un asile de nuit avec l'ASBL «Pierre d'angle». Je vous avoue ne pas connaître particulièrement ces dossiers, mais ceux qui veulent s'y référer y trouveront des éléments.

Pour les associations non encore déterminées, l'idée est de développer des plans en relief pour les personnes handicapées de la vue, un minitel pour les personnes handicapées de l'ouïe et du matériel pédagogique, comme un vade-mecum ou des valisettes à fiches pour les travailleurs sociaux. Voilà quelques idées nouvelles retenues par mes collègues.

M. Rens, au nom du PS, s'est félicité d'avoir constaté que la surveillance des maisons de repos est mieux assurée. Il était d'ailleurs urgent que nous nous en préoccupions. Nos collègues y sont très attentifs.

Il a également demandé où en étaient les initiatives nouvelles. Je le lui ai indiqué.

Par contre, Mme Huytebroeck semble avoir donné à notre Assemblée l'impression d'une relative satisfaction par rapport à la mise en ordre, mais de quelques inquiétudes, du groupe Ecolo en particulier, par rapport aux lendemains d'initiatives. Il a été question de l'Observatoire de la santé. On pourrait reprendre l'intervention dans le débat précédent sur le Conseil consultatif de la santé, comme aussi d'autres échanges de vues, par exemple sur les lendemains de la proposition d'ordonnance déposée par M. Stalport et consorts.

Monsieur le Président, Chers Collègues, en conclusion de ce débat relatif à l'ajustement budgétaire, je dirai que le Collège réuni, dans une matière très parcellaire, comprenant une mosaïque de compétences, a fait œuvre utile pendant les deux années de son existence pour les ramasser, les concentrer, les ordonnancer et établir un type de matériaux, d'institutions susceptibles de porter maintenant dans un cadre budgétaire déterminé les politiques que nous souhaitons mener ensemble.

L'outil est en place. Notre Assemblée l'est depuis deux ans. Elle a installé notre Conseil et a pris d'autres initiatives.

Je me propose, Monsieur le Président, après vous avoir demandé d'accepter notre ajustement budgétaire, de faire dans un an le bilan des outils que nous avons mis en place afin de voir s'ils correspondaient bien à la pensée profonde de notre Assemblée.

En ce qui concerne le home Ariane, on me signale que la question du bâtiment est réglée. Ce home sera installé au pont de Luttre. Actuellement, les actes de création de la structure institutionnelle sont établis sous forme d'ASBL. Là aussi, une solution est intervenue. Elle correspond à ce que mes collègues ont proposé au Collège réuni.

A ce stade-ci de l'ajustement budgétaire, je crois avoir rempli la mission qui m'était impartie. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — La discussion générale conjointe est close et nous passons à l'examen des articles du projet d'ordonnance.

De samengevoegde algemene bespreking is gesloten en wij gaan over tot de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

D'abord le tableau budgétaire.

Eerst de begrotingstabel.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur un de ces articles?

Vraagt iemand het woord bij een der artikelen van de tabel?

Ces articles sont donc adoptés.

Dan zijn die artikelen aangenomen.

Nous passons maintenant aux articles du projet d'ordonnance.

Nu de artikelen van het ontwerp van ordonnantie.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 59*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een materie bedoeld in artikel 59*bis*, § 4*bis*, alinea 2, van de Grondwet.

— Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Suite au budget-control effectué en application de l'article 10 de la loi du 28 juillet 1963 sur la comptabilité de l'Etat, les crédits initiaux inscrits au budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1991 sont confirmés comme suit:

(En millions de francs)

	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
Crédits non dissociés		
Initial	561,9	561,9
crédits supplémentaires	—	—
réductions	—	—
Ajusté	561,9	561,9
Crédits supplémentaires pour années antérieures	—	—
Crédits dissociés		
Initial	805,0	420,9
crédits supplémentaires	—	—
réductions	—	—
Ajusté	805,0	420,9
Totaux		
Initial	1 366,9	982,8
Ajusté	1 366,9	982,8
Années antérieures	—	—

Art. 2. Ingevolge de budget-control uitgeoefend in uitvoering van artikel 10 van de wet van 28 juni 1963 op de Rijkscomptabiliteit, worden de in de algemene uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 1991 ingeschreven oorspronkelijke kredieten als volgt bevestigd:

(In miljoenen franken)

	Vastleggingskredieten	Ordonnanceringskredieten
Niet-gesplitste kredieten		
Initiaal	561,9	561,9
bijkredieten	—	—
verminderingen	—	—
Aangepast	561,9	561,9
Bijkredieten voor vorige dienstjaren	—	—
Gesplitste kredieten		
Initiaal	805,0	420,9
bijkredieten	—	—
verminderingen	—	—
Aangepast	805,0	420,9
Totaal		
Initiaal	1 366,9	982,8
Aangepast	1 366,9	982,8
Vorige dienstjaren	—	—

— Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Le Collège réuni est autorisé à octroyer des subventions de fonctionnement à charge des allocations de base figurant dans le budget administratif et reprises ci-après:

— Subsides aux services publics concernés par la politique des soins à domicile (AB 02/3/0/43.03)

— Subventions à des associations privées pour initiatives sociales (AB 03/3/2/33.06)

— Subventions à des organismes publics pour initiatives sociales (AB 03/3/2/43.44)

— Subventions à des associations privées qui offrent un asile de nuit (AB 03/4/1/33.05)

— Subventions à des organisations privées pour le développement communautaire (AB 03/4/4/33.07).

Art. 3. Het Verenigd College wordt gemachtigd werkingssubsidies toe te kennen ten laste van de volgende basisallocaties uit de administratieve begroting:

— Toelagen aan de openbare diensten voor thuiszorg (BA 02/3/0/43.03)

— Toelagen aan privé-verenigingen voor sociale initiatieven (BA 03/3/2/33.06)

— Toelagen aan openbare instellingen voor sociale initiativen (BA 03/3/2/43.44)

— Toelagen aan privé-verenigingen die een nachtasiel aanbieden (BA 03/4/1/33.05)

— Toelagen aan privé-verenigingen voor de gemeenschappelijke ontwikkeling (BA 03/4/4/33.07).

— Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Les soldes disponibles au 1er janvier 1991 des crédits inscrits dans les ordonnances budgétaires de 1989 et de 1990 et reportés à 1991 sont transférés aux allocations de base figurant au budget administratif 1991 selon le tableau ci-après:

Art. 4. De op 1 januari 1991 beschikbare saldi van de in de begrotingsordonnanties 1989 en 1990 ingeschreven kredieten overgedragen naar 1991 worden overgedragen naar de basisallocaties in de administratieve begroting 1991 volgens de tabel hierna:

Basisallocatie 1991 — Allocation de base 1991	Bedrag — Montant	Bedrag — Montant	Oorspronkelijk artikel — Article d'origine
Afdeling 01 - Division 01 : Administratie - Administration			
Prog. 0 Art. 11.03 Wedden - Traitements	21.100.000	21.100.000	Art. 11.03 Wedden - Traitements (Administratie - Administration)
11.06 Adviesraden - Conseils consultatifs	500.000	500.000	11.06 Adviesraden - Conseils consultatifs
12.01 Werkingskosten - Frais de fonctionnement	6.000.000	6.000.000	12.01 Werkingskosten - Frais de fonctionnement (Administratie - Administration)
74.01 Aankoop meubilair - Achat mobilier	6.500.000	4.000.000	74.01 Aankoop meubilair - Achat mobilier (Administratie - Administration)
		2.500.000	41.34 Fonds voor de ziekenhuizen - fonds des hôpitaux (Administratie - Administration)
74.02 Aankoop informatica - Achat informatique	18.300.000	13.700.000	74.02 Aankoop informatica - Achat informatique (Administratie - Administration)
		4.600.000	41.34 Fonds voor de ziekenhuizen - fonds des hôpitaux (Administratie - Administration)
Afdeling 02 - Division 02 : Gezondheid - Santé			
Prog. 01 Act. 1 Art. 12.01 Studies, enz. - Etudes, etc.	12.000.000	12.000.000	Art. 01.01 Nieuwe initiatieve - Initiatives nouvelles
3 01.02 Provisioneel krediet - Crédit provisionnel	10.773.050	9.500.000	01.01 Nieuwe initiatieve - Initiatives nouvelles
		1.273.050	01.10 Kredieten aan de instellingen in de sector van de persoonsgebonden materies - Crédits pour les établissements dans le secteur des matières personnalisables
02 2 12.02 Vaccinatie - Vaccination	1.097.544	1.097.544	
2 33.02 Preventie - Prévention	4.000.000	4.000.000	01.01 Nieuwe initiatieven - Initiatives nouvelles
03 3 33.03 Thuiszorg (privé) - Soins à domicile (privé)	2.404.625	348.347	11.06 Adviesraden - Conseils consultatifs
		2.056.278	01.10 Kredieten aan de instellingen, enz. - Crédits pour les établissements, etc.
3 43.03 Thuiszorg (publiek) - Soins à domicile (public)	4.000.000	4.000.000	01.01 Nieuwe initiatieven - Initiatives nouvelles
04 – 33.04 Geestelijke gezondheidszorg (privaat) - Santé mentale (privé)	27.797.785	26.309.282	01.01 *Idem*
		1.488.503	01.10 Kredieten aan de instellingen, enz. - Crédits pour les établissements, etc.
– 43.40 Geestelijke gezondheidszorg (publiek) - Santé mentale (public)	31.294.604	7.000.000	01.01 Nieuwe initiatieven - Initiatives nouvelles
		24.294.604	01.10 Kredieten aan de instellingen, enz. - Crédits pour les établissements, etc.
05 – 51.01 Investeringen privaat ziekenhuizen - Investissements hôpitaux privés			01.13 (Titel II - Titre II) Investeringen ziekenhuisinstellingen - Investissements institutions hospitalières
Ordonnanceringskredieten - Crédits d'ordonnancement	102.053.000	102.053.000	Ordonnanceringskredieten - Crédits d'ordonnancement
– 63.01 Investeringen openbare ziekenhuizen - Investissements hôpitaux publics			01.13 *Idem*
Ordonnanceringskredieten - Crédits d'ordonnancement	29.947.000	29.947.000	
Afdeling 03 - Division 03 : Bijstand aan personen - Aide aux personnes			
Prog. 01 Act. 2 Art. 33.01 Verspreiding van de informatie - Diffusion de l'information	3.300.000	300.000	12.01 Werkingskosten - Frais de fonctionnement (Administratie - Administration)
		3.000.000	01.10 Kredieten aan de instellingen in de sector van de persoonsgebonden materies - Crédits pour les établissements dans le secteur des matières personnalisables
3 01.03 Provisioneel krediet - Crédit provisionnel	25.200.000	14.900.000	01.01 Nieuwe initiatieven - Initiatives nouvelles
		10.300.000	01.10 Kredieten voor de instellingen, enz. - Crédits pour les établissements, etc.

Basisallocatie 1991 — Allocation de base 1991				Bedrag — Montant	Bedrag — Montant	Oorspronkelijk artikel — Article d'origine
Afdeling 03 - Division 03 : Bijstand aan personen - Aide aux personnes *(vervolg - suite)*						
Prog. 01	Act. 4	Art. 01.04	Bijzonder bijstand fonds - Fonds spécial d'assistance	23.848.168	4.386.042	11.03 Wedden - Traitements (Administratie - Administration)
					5.657.300	12.01 Werkingskosten - Frais de fonctionnement (Administratie - Administration)
					12.716.403	01.01 Nieuwe initiatieven - Initiatives nouvelles
					1.088.423	01.10 Kredieten voor de instellingen, enz. - Crédits pour les établissements, etc.
02	–	12.02	Speciale bijstand fonds - Fonds spécial d'assistance	10.000.000	9.225.535	11.03 Wedden - Traitements (Administration - Administratie)
					774.465	01.10 Kredieten voor de instellingen, enz. - Crédits pour les établissements, etc.
Prog. 03	Act. 1	Art. 43.40	MPI (privé sector) - IMP (secteur privé)	34.624.670	34.624.670	01.10 *Idem*
	2	33.06	Sociale initiatieven (privaat) - Initiatives sociales (privé)	1.940.076	1.088.423	11.03 Wedden - Traitements
					151.653	11.06 Adviesraden - Conseils consultatifs
					700.000	41.01 RSRM - FNRSH
	2	43.44	Sociale initiatieven (publiek) - Initiatives sociales (public)	1.300.000	1.300.000	01.01 Nieuwe initiatieven - Initiatives nouvelles
04	1	33.05	Nachtasiel - Asile de nuit	3.200.000	3.200.000	01.01 *Idem*
	2	33.03	Onthaaltehuizen - Maisons d'accueil	7.142.700	2.142.700	12.01 Werkingskosten - Frais de fonctionnement (Administratie - Administration)
					5.000.000	41.01 RSRM - FNRSH
	3	33.04	Resocialisatie - réinsertion sociale	11.000.000	5.000.000	01.01 Nieuwe initiativen - Initiatives nouvelles
					6.000.000	01.13 (Titel II - Titre II) Postpenitentiaire sociale actie - Action sociale postpénitentiaire
05	1	33.05	Gezinshulp (privaat) - Aide aux familles (privé)	12.698.647	3.900.000	01.01 Nieuwe initiatieven - Initiatives nouvelles
					8.798.647	01.10 Kredieten aan de instellingen in de sector van de persoonsgebonden materies - Crédits pour les établissements dans le secteur des matières personnalisables
	1	43.41	Gezinshulp (publiek) - Aide aux familles (public)	12.400.000	12.400.000	01.01 Nieuwe initiatieven - Initiatives nouvelles
	2	33.06	Familiale consultatie centra (privaat) - Centres de consultations familiales (privé)	500.000	500.000	01.01 *Idem*
	2	43.42	Familiale consultatie centra (publiek) - Centres de consultations familiales (public)	500.000	500.000	01.01 *Idem*
	3	33.07	Centra voor maatschappelijk welzijn (privaat) - Centres de service social (privé)	32.346.215	32.346.215	01.01 *Idem*
	3	43.43	Centra voor maatschappelijk welzijn (publiek) - Centres de service social (public)	4.000.000	4.000.000	01.01 *Idem*
06	–	61.01	Bouw van flats - Construction de flats			
			Ordonnanceringskredieten - Crédits d'ordonnancement	40.600.000	4.500.000	01.11 (Titel II - Titre II) Aankoopsubsidies MPI - Subsides d'acquisition IMP
					36.100.000	01.14 *Idem* Bouw van flats - Construction de flats
			Totaal niet gesplitste kredieten	**329.768.084**	**329.768.084**	**Total crédits non dissociés**
			Totaal gesplitste kredieten			**Total crédits dissociés**
			Ordonnanceringskredieten	**172.600.000**	**172.600.000**	**Crédits d'ordonnancement**

— Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Sont autorisés jusqu'au 31 décembre 1991 l'engagement, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses à charge des crédits disponibles sur les fonds 60.01.B «Fonds de la Santé» et 60.02.B «Fonds de l'Aide aux personnes» créés par l'ordonnance du 19 juillet 1990 contenant le budget des dépenses de la Commission communautaire commune pour l'année budgétaire 1990.

Art. 5. Tot 31 december 1991 wordt machtiging verleend tot het vastleggen, het ordonnanceren en het betalen van de uitgaven ten laste van de beschikbare kredieten op de fondsen 60.01.B «Gezondheidsfonds» en 60.02.B «Fonds voor Bijstand aan personen» ingesteld bij de ordonnantie van 19 juli

Art. 7. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Art. 7. Deze ordonnantie treedt in werking op 1 januari 1991.

— Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous procéderons lors de la prochaine séance au vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordon-

Dames en Heren, wij stemmen nu over het geheel van het voorstel van resolutie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

— Résultat du vote:

47 membres sont présents.

40 votent oui dans le groupe linguistique français.

5 votent oui dans le groupe linguistique néerlandais.

1 vote non dans le groupe linguistique français.

1 vote non dans le groupe linguistique néerlandais.

Uitslag van de stemming:

47 leden zijn aanwezig.

40 stemmen ja in de Franse taalgroep.

5 stemmen ja in de Nederlandse taalgroep.

1 stemt neen in de Franse taalgroep.

1 stemt neen in de Nederlandse taalgroep.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée.

Bijgevolg is het voorstel van resolutie aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

Groupe linguistique français — Franse taalgroep:

M. Adriaens, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Bie, Debry, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Leroy, Magerus, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon et Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Nederlandse taalgroep — Groupe linguistique néerlandais:

De heren Béghin, Cauwelier, Garcia, Grijp en Vandenbossche.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

Groupe linguistique français — Franse taalgroep:

M. de Looz-Corswarem.

Nederlandse taalgroep — Groupe linguistique néerlandais:

De heer Van Hauthem.

M. le Président. — La séance plénière de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune est close.

La prochaine séance plénière aura lieu sur convocation du Président.

De plenaire vergadering van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie is gesloten.

Volgende vergadering op bijeenroeping van de Voorzitter.

— *La séance est levée à 12 h 30.*

De vergadering wordt gesloten te 12 u. 30.

44.622 — E. Guyot, s. a., Bruxelles